

## **MANITOU BF**

Société Anonyme  
430 rue de l'Aubinière  
44150 ANCENIS

### **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

**RSM Ouest**  
213 route de Rennes  
BP 60277  
44702 ORVAULT Cedex  
Membre de la CRCC de Rennes

**Deloitte & Associés**  
1 rue Benjamin Franklin  
CS 20039  
44801 SAINT HERBLAIN Cedex  
Membre de la CRCC de Versailles

**RSM Ouest**  
213 route de Rennes  
BP 60277  
44702 ORVAULT Cedex  
Membre de la CRCC de Rennes

**Deloitte & Associés**  
1 rue Benjamin Franklin  
CS 20039  
44801 SAINT HERBLAIN Cedex  
Membre de la CRCC de Versailles

## **MANITOU BF**

Société Anonyme  
430, rue de l'Aubinière  
44150 ANCENIS

---

### **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

#### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Convention avec M. Marcel BRAUD, Président du Conseil d'administration jusqu'au 8 juin 2017 et Président d'honneur fondateur du groupe Manitou depuis le 8 juin 2017

*Prise en charge de frais de représentation*

Lors de sa séance du 26 avril 2017, votre Conseil d'administration a été informé du changement de statut de M. Marcel BRAUD en qualité de Président d'honneur Fondateur du groupe Manitou. Dans ce cadre, il a depuis le 8 juin 2017 un rôle de représentation du groupe et reste en contact avec la Direction générale et les différents comités et conseils.

Ainsi, le Conseil d'administration a autorisé la mise en place d'une convention ayant pour objet la prise en charge des frais de représentation et moyens nécessaires à l'exercice de sa fonction (notamment véhicule professionnel avec chauffeur, ligne ADSL, téléphone portable et frais de déplacement).

Le montant des frais pris en charge à ce titre par votre société au 31 décembre 2017 s'élève à 26426 euros.

Le Conseil d'administration a motivé cette décision en évoquant que l'intérêt de la convention pour le groupe Manitou est de continuer à bénéficier de l'expérience et de la notoriété de M. Marcel Braud.

Convention et engagements pris au bénéfice de M. Michel DENIS, Directeur Général depuis le 13 janvier 2014, renouvelé par anticipation le 5 décembre 2017

*Autorisation de la poursuite du contrat de mise à disposition de deux véhicules*

Lors de sa séance du 5 décembre 2017, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'un avenant au contrat de mise à disposition par la société GLGM Conseil, dont Michel Denis est le gérant, à la société Manitou BF, dont Michel Denis est le directeur Général, de deux véhicules, l'un à usage strictement professionnel et l'autre à usage professionnel et personnel, stipulant que le montant du loyer sera révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ce contrat avait été signé le 10 mars 2015 pour une durée d'un an renouvelable tacitement sous réserve de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties ou de la cessation des fonctions de Monsieur Michel Denis de gérant de GLGM Conseil et/ou de Directeur Général de Manitou BF.

Le budget global affecté à la gestion des deux véhicules est de 2 150€ TTC par mois, prix révisable chaque année.

Le Conseil d'administration a motivé cette décision de la même manière que pour la convention initiale, à savoir que cette convention permet d'optimiser les coûts et d'attribuer des véhicules dont le coût global pour Manitou BF est inférieur à celui de la grille d'attribution d'un seul véhicule de fonction, sans impacter la cohérence interne.

*Indemnité de rupture liée à la cessation de ses fonctions de Directeur Général*

Lors de sa séance du 5 décembre 2017, votre Conseil d'administration a autorisé le principe du versement à M. Michel Denis d'une indemnité de rupture en cas de révocation avant le terme du mandat de 4 ans ou de non-renouvellement du mandat à l'issue des 4 ans, sauf si la révocation ou le non-renouvellement sont motivés par une faute lourde.

Cette autorisation fait suite au renouvellement par anticipation du mandat de M. Denis en tant que Directeur Général par le Conseil d'administration du 5 décembre 2017. La durée du mandat renouvelé commencera à l'issue de l'Assemblée Générale 2018 statuant sur les comptes au 31 décembre 2017.

Le montant de l'indemnité de rupture a été fixé à 150% de la somme de la rémunération fixe annuelle et de la rémunération variable annuelle, réellement due au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel la révocation ou le non-renouvellement est intervenu en cas de révocation entre le 14 juin 2018 et le 31 décembre 2019 et à 200% en cas de révocation entre le 1er janvier 2020 et la fin du mandat social, sous réserve que le critère financier déclenchant le versement de cette indemnité soit atteint, étant précisé que ce critère serait rempli dès lors que le Directeur Général aurait perçu, au titre de l'ensemble des exercices allant de 2014 à celui précédant l'exercice au cours duquel interviendrait la cessation du mandat social, une moyenne arithmétique au moins égale à 35 % des montants maximum potentiels de sa rémunération variable.

Le Conseil d'administration a motivé cette décision en indiquant que cette indemnité de rupture est un élément nécessaire pour rester attractif par rapport aux autres sociétés du secteur.

#### *Engagement de non-concurrence lié à la cessation de ses fonctions de Directeur Général*

Le Directeur Général sera tenu de respecter un engagement de non-concurrence pendant une période de douze mois suivant la fin de son mandat, quels que soient les motifs de cessation dudit mandat, en contrepartie duquel le Directeur Général percevra une indemnité mensuelle pendant une période d'un an après la cessation effective de son mandat, égale à la moitié de sa rémunération fixe mensuelle perçue au cours du dernier mois précédant la cessation de son mandat.

Le Conseil d'administration pourra libérer le Directeur Général de la clause par écrit, dans les quinze jours suivant la notification de la cessation du mandat social, ayant pour effet de décharger la société du paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

Le Conseil d'administration a motivé cette décision par la protection des intérêts légitimes de la Société et / ou du Groupe, compte tenu de la spécificité des fonctions et des informations confidentielles et stratégiques que le Directeur Général est amené à détenir pour l'exercice de son mandat social au sein de la société.

### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

#### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention avec Madame Jacqueline HIMSWORTH, Vice-Présidente du Conseil d'administration jusqu'au 8 juin 2017 et Présidente du Conseil d'administration depuis le 8 juin 2017

*Compte-courant*

Le montant du compte-courant de Madame Jacqueline HIMSWORTH s'élève au 31 décembre 2017 à 272 339 euros (y compris les intérêts nets des prélèvements). Ce compte-courant a été rémunéré au taux de 1,67%. Le montant des intérêts pris en charges en 2017 par votre société s'élève à ce titre à 2 469 euros.

Convention avec Monsieur BRAUD, Président du Conseil d'administration jusqu'au 8 juin 2017 et Président d'honneur fondateur de Manitou depuis le 8 juin 2017, et Madame BRAUD

*Compte-courant*

Le montant du compte-courant de Monsieur et Madame BRAUD s'élève au 31 décembre 2017 à 6 060 621 euros (y compris les intérêts nets des prélèvements). Ce compte-courant a été rémunéré au taux de 1,67%. Le montant des intérêts pris en charges en 2017 par votre société s'élève à ce titre à 60 621 euros.

Orvault et Saint-Herblain, le 3 avril 2018

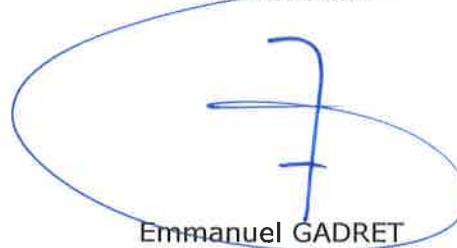
Les Commissaires aux Comptes

RSM Ouest



Jean-Michel PICAUD

Deloitte & Associés



Emmanuel GADRET